



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU / 1090

13 OCT. 2025

MAIRIE de MONTESCOT

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 273-002 du 6 octobre 2025
reconnaissant le bassin de Bages et les ouvrages associés et le bassin de
Corneilla-del-Vercol Montescot et les ouvrages associés en tant
qu'aménagement hydraulique protégeant les communes de Bages,
Corneilla-del-Vercol et Montescot, contre certaines crues de l'Agouille
de la Mar

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13 et suivants,
D.181-15-1, R.214-1, R.214-18, R.562-14 et R.562-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-
Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse
(PGRI) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (NOR :DEVP1701396A), dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0015 du 04 novembre 2013 portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant de l'Agouille de la Mar « Digue Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0017 du 04 novembre 2013 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mar « Dignes Bages Nord et Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et création du syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et l'étang de Canet Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018289-0001 du 16 octobre 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) et portant le SMBVR comme autorité exerçant la compétence GEMAPI sur ce bassin versant ;

VU la délibération du conseil syndical n°2023-08 du 16 février 2023 proposant de retenir les deux bassins de l'Agouille de la Mar comme aménagement hydraulique ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement d'un aménagement hydraulique pour les ouvrages de l'Agouille de la Mar,

déposé par le syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) au guichet unique de l'eau le 28 juin 2023 ;

VU les demandes de complément au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressées au SMBVR par courriers en date du 23 janvier 2024 et du 24 mars 2025 ;

VU les compléments en réponse aux demandes susvisées apportés par le pétitionnaire le 17 janvier 2025 et le 26 juin 2025 ;

VU les avis de la direction régionale de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 18 février 2025 et du 22 juillet 2025 ;

VU la présentation de la performance de l'aménagement hydraulique synthétisée dans le résumé non technique de l'EDD de l'AH dans sa version du 18 juin 2025 ;

VU la pièce B1 - Étude de dangers de l'ouvrage - Présentation générale de l'aménagement hydraulique (version du 18 juin 2025) et la pièce B3 - Étude de dangers de l'ouvrage - rubrique 4 : cartographies (version du 17 juin 2025), présentant l'aménagement hydraulique et les communes bénéficiant de ses effets ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisé ;

Considérant :

- Qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la demande, repose essentiellement sur des digues et des bassins existants précédemment classés par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2013 susvisés, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-19 du code de l'environnement ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la demande contribue effectivement, sous certaines conditions et pour certains événements hydrométéorologiques, à l'écroulement des crues de la partie du bassin versant de l'Agouille de la Mar qu'il intercepte, et par là, à la prévention des inondations pour les communes bénéficiaires ;
- Que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar (version du 18 juin 2025 par BE2T Ingénierie) a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré

d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

- Que le bureau d'étude BE2T Ingénierie (SIREN 401 694 245), rédacteur de l'étude de dangers, disposait de l'agrément « Barrages de classe C et digues - études et diagnostics » jusqu'au 15 Octobre 2024 et que cet agrément est en cours de renouvellement ;
- Que la présente étude a été notifiée à BE2T en Mars 2022, soit pendant la période de validité de l'agrément et que, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 Novembre 2017, BE2T conserve le bénéfice de l'agrément pour la présente étude jusqu'à sa conclusion ;
- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers sus-citée ;
- Que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les communes que l'aménagement vise à protéger ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ, CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 1 : Reconnaissance d'un aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar, dont les caractéristiques sont détaillées dans la demande susvisée, situé sur les communes de Bages, Corneilla-del-Vercol et Montescot, est reconnu en tant qu'aménagement hydraulique et autorisé comme tel au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire

Le syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR – SIRET 200 044 147 00011), représenté par son président, sis 3 rue des Fenouillèdes – 66 280 Saleilles, est le bénéficiaire de la présente autorisation d'un aménagement hydraulique, il est aussi le propriétaire et le gestionnaire des ouvrages constitutifs de l'aménagement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

Sur la base des documents joints à la demande susvisée, l'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est constitué des ouvrages suivants :

- la partie amont constituée du bassin de Bages et des ouvrages associés, digues en rives gauche et droite ;
- la partie aval constituée du bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol et des ouvrages associés.

3.1 Description de la partie amont : bassin de Bages et ouvrages associés

La partie amont de l'aménagement hydraulique comprend le bassin de Bages et les ouvrages associés à savoir les digues en rive droite et en rive gauche à l'amont du bassin « Digue Agouille de la Mar - Bages Sud » et « Digue Agouille de la Mar - Bages Nord », actuellement classés en catégorie C par l'arrêté préfectoral n°2013308-0015 du 04 novembre 2013 susvisé.

Le bassin de Bages et les ouvrages associés sont situés intégralement sur la commune de Bages, au Nord de celle-ci, entre la passerelle au niveau du centre équestre et la station d'épuration (STEP).

Le bassin de Bages est situé en parallèle de l'Agouille de la Mar sur sa rive droite. Il est constitué à la fois par endiguement (au Nord le long du lit) et par terrassement en déblai, avec les caractéristiques suivantes :

- emprise : environ 7 ha ;
- longueur du bassin (hors digue entre le lit et le bassin) : 0.88 km ;
- longueur de la digue entre le lit et le bassin : 0.20 km ;
- périmètre total du bassin : 1.08 km ;
- présence d'un déversoir de prise d'eau enrochés bétonnés sur la digue rive droite de l'Agouille de la Mar sur 41 mètres linéaires. La cote du déversoir est de 14.70 m NGF ;
- matériaux de constitution des talus côté lit, bassin et aval : terre et enrochements bétonnés (déversoir), revêtement de la crête de digue : terre et béton (déversoir) ;
- largeur moyenne de la crête : environ 4 m ;
- pente des talus côté bassin : 3H/1V, côté lit : 3H/2V et côté aval : 1H/1V ;
- volume utile du bassin : 99 700 m³ à la cote 14.70 m NGF ;
- pertuis de vidange vers le lit de l'Agouille de la Mar : buse ø 600 mm sans clapet anti-retour à la cote fil d'eau 12.78 m NGF.

La digue en rive gauche associée au bassin de Bages (anciennement « Digue Agouille de la Mar - Bages Nord ») est située intégralement sur la commune de Bages, entre la passerelle au niveau du centre équestre et la STEP de Bages. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- . longueur : 0,782 km ;
- . hauteur moyenne de la digue côté aval : entre 0.5 m et 1.4 m ;
- . largeur moyenne de la crête de digue : 4 m ;
- . fruit du talus de la digue (côté val et côté lit) : compris approximativement entre 3H/2V et 1H/1V ;
- . matériaux de constitution des talus : terre.

La digue en rive droite associée au bassin de Bages (anciennement « Digue Agouille de la Mar - Bages Sud ») est située intégralement sur la commune de Bages, entre la passerelle au niveau du centre équestre et le début du bassin de Bages. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- . longueur : 0,745 km ;
- . hauteur moyenne de la digue côté aval : entre 0.5 m et 1.4 m ;
- . largeur moyenne de la crête de digue : entre 4 m et 5 m ;
- . fruit du talus de la digue (côté val et côté lit) : compris approximativement entre 0 et 3H/2V ;
- . matériaux de constitution des talus : terre.

3.2 Description de la partie aval : bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol et ouvrages associés

La partie aval de l'aménagement hydraulique comprend le bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol et l'endiguement en rive droite de l'Agouille de la Mar le long du bassin. Ces deux composantes constituent une partie de l'ouvrage « Digue Agouille de la Mar - Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud », actuellement classé en catégorie C par l'arrêté préfectoral n°2013308-0017 du 04 novembre 2013 susvisé. Ces ouvrages sont complétés par les digues en rive droite et en rive gauche de l'Agouille de la Mar, à l'amont du bassin depuis la RD8 jusqu'à l'extrémité aval du déversoir d'entrée dans le bassin. Ces deux digues ne font l'objet d'aucun classement.

La composante aval de l'aménagement hydraulique est localisée au Nord-Est de la commune de Montescot, pour la partie Ouest de l'ouvrage (digues en rive droite et en rive gauche à l'amont du bassin depuis la RD8 jusqu'à l'extrémité aval du déversoir d'entrée dans le bassin ; partie Ouest du bassin et de la digue en rive droite le longeant) et au Sud-Ouest de la commune de Corneilla-del-Vercol, pour la partie Est de l'ouvrage (partie Est du bassin et de la digue en rive droite le longeant).

Le bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol est situé en parallèle de l'Agouille de la Mar sur sa rive droite. Il est constitué à la fois par endiguement (au Nord le long du lit) et par terrassement en déblai, avec les caractéristiques suivantes :

- emprise : environ 19,5 ha ;
- longueur du bassin (hors digue entre le lit et le bassin) : 1,268 km ;
- longueur de la digue entre le lit et le bassin : 0,725 km ;
- périmètre total du bassin : 1.993 km ;
- présence d'un déversoir de prise d'eau enrochés bétonnés sur la digue rive droite de l'Agouille de la Mar sur 36 mètres linéaires. La cote du déversoir est de 9,08 m NGF ;
- matériaux de constitution des talus côté lit, bassin et aval : terre et enrochements bétonnés (déversoir), revêtement de la crête de digue : terre et béton (déversoir) ;
- largeur moyenne de la crête : environ 5 m ;
- pente des talus côté bassin : 3H/1V, côté lit et côté val : 3H/2V ;
- volume utile du bassin : 160 900 m³ à la cote 9,08 m NGF ;
- pertuis de vidange vers le lit de l'Agouille de la Mar : buse $\varnothing$ 600 mm sans clapet anti-retour à la cote fil d'eau 7,80 m NGF.

La digue en rive gauche associée au bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol, actuellement non classée, est située intégralement sur la commune de Montescot, entre la RD8 et l'extrémité aval du déversoir d'entrée dans le bassin. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 0,945 km ;
- hauteur moyenne de la digue côté aval : entre 0.3 m et 1.5 m ;
- largeur moyenne de la crête de digue : 4 m (piste cyclable CD66) ;
- fruit du talus de la digue (côté val et côté lit) : compris approximativement entre 3H/2V et 1H/2V ;
- matériaux de constitution des talus : terre.

La digue en rive droite associée au bassin de Montescot/Corneilla-del-Vercol, actuellement non classée, est située intégralement sur la commune de Montescot, entre la RD8 et le début du déversoir enroché du bassin. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 0,850 km ;
- hauteur moyenne de la digue côté aval : entre 0 m et 1.0 m ;
- largeur moyenne de la crête de digue : entre 4 m et 7 m ;
- fruit du talus de la digue (côté val et côté lit) : compris approximativement entre 2H/1V et 1H/1V ;
- matériaux de constitution des talus : terre.

Titre II – EFFETS DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 4 : Performances de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar a pour effet d'écarter les crues de ce cours d'eau. Il produit des effets de protection contre les inondations qui bénéficient aux communes de Bages, Corneilla-del-Vercol et Montescot.

Le tableau ci-dessous présente les débits, les écrêtements, les hauteurs et volumes d'eau dans le bassin de Bages :

Crue	Débit amont bassin de Bages (m3/s)	Débit entrant dans le bassin de Bages via le déversoir (m3/s)	Débit sortant du bassin de Bages via le pertuis de fond DN600 (m3/s)	Écrêtement du débit entrant dans le bassin	PHE dans le bassin de Bages (m NGF)	Hauteur d'eau dans le bassin de Bages (m)	Volume d'eau dans le bassin de Bages (m3)	Débit à l'aval du déversoir (m3/s)	Écrêtement du débit de l'agouille de la Mar
2 ans	16.95	0	0	0.0%	-	Quelques cm	-	17.31	0.0%
5 ans	22.44	0	0	0.0%	-	Quelques cm	-	23.00	0.0%
10 ans	27.29	0.73	environ 0.3	58.9%	13.11	0.33	4490	27.57	0.0%
20 ans	28.21	1.63	< 1	38.7%	13.14	0.36	5 770	27.94	1.0%
30 ans	28.45	2.18	< 1	54.1%	13.16	0.38	6 700	27.89	2.0%
50 ans	28.31	2.91	< 1	65.6%	13.22	0.44	9 740	27.36	3.4%
100 ans	27.56	3.79	< 1	73.6%	13.31	0.53	14 790	25.62	7.0%
Exceptionnelle	21.19	8.61	< 1	88.4%	14.62	1.84	94 620	14.70	30%

Le tableau ci-dessous présente les débits, les écrêtements, les hauteurs et volumes d'eau dans le bassin de Corneilla-del-Versol / Montescot :

Crue	Débit amont bassin de Montescot (m3/s)	Débit entrant dans le bassin de Montescot via le déversoir (m3/s)	Débit sortant du bassin de Montescot via le pertuis de fond DN600 (m3/s)	Écrêtement du débit entrant dans le bassin	PHE dans le bassin de Montescot (m NGF)	Hauteur d'eau dans le bassin de Montescot (m)	Volume d'eau dans le bassin de Montescot (m3)	Débit à l'aval du déversoir (m3/s)	Écrêtement du débit de l'agouille de la Mar
2 ans	45.74	3.38	< 1	70.4%	8.14	0.34	16 200	41.92	8.4%
5 ans	69.81	7.26	< 1	86.2%	8.38	0.58	48 340	59.45	14.8%
10 ans	101.71	11.12	< 1	91.0%	8.74	0.94	101 370	79.26	22.1%
20 ans	118.72	14.92	< 1	93.3%	8.98	1.18	140 500	88.4	25.5%
30 ans	127.51	17.51	< 1	-	9.22	1.42	178 210	92.67	27.3%
50 ans	138.33	21.26	< 1	-	9.51	1.71	237 810	97.65	29.4%
100 ans	150.50	26.14	< 1	-	9.89	2.09	307 050	103.07	31.5%
Exceptionnelle	198.35	48.63	< 1	-	10.86	3.06	490 070	122.4	38.3%

Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de prévention des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le bénéficiaire constate des désordres indépendants de sa volonté et susceptible de remettre en cause les effets en matière de prévention des inondations, il est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Titre III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 5 : Document d'organisation de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire établit ou fait établir le registre prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet.

Toutes les informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires bénéficiaires de l'aménagement hydraulique sont portées par le bénéficiaire à la connaissance :

- du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Occitanie ;
- du service de prévisions des crues de la DREAL Occitanie ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- des maires de communes bénéficiaires.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Registre de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire établit ou fait établir le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages. Le registre est paginé, chaque renseignement est daté et paraphé par l'intervenant.

Le registre est conservé de façon à être accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police de l'eau.

Article 7 : Étude de dangers (EDD)

Conformément au 3° de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les vingt ans. La prochaine actualisation est transmise au préfet avant le 31 décembre 2045, ou dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Le bénéficiaire établit les cartes obligatoires prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 susvisé, dans un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes. Elles sont portées à la connaissance :

- du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Occitanie ;
- du service de prévisions des crues de la DREAL Occitanie ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- des maires de communes bénéficiaires.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable de l'EDD.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 communique au guichet réseaux et canalisations, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 11 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois et communiqué aux maires des communes de Bages, Corneilla-del-Vercol et Montescot, bénéficiaires des effets de l'aménagement hydrauliques, pour affichage pendant au moins un mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Le tiers auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Bages, Corneilla-del-Vercol et Montescot et le président du SMBVR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Pierre REGNAULT (de la MOTHE)

Pièces annexées : carte de localisation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique

